

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6243 M

Service Central :

Région :

Reconnaissance de dette.

Faux cause.

D^er. N° 6243^{me} ; Aff. : référ. n^o 6.

OBJET DE LA CONSULTATION

Une reconnaissance de dette, faussement causée pour un prétendu prêt, qui n'avait pas en lien à la date où cette reconnaissance a été inscrite, peut-elle néanmoins être considérée comme valable, si il est établi qu'elle a été inscrite en considération d'un versement ultérieurement effectué par le bénéficiaire de la reconnaissance en faveur du souscripteur ?

Références :

Observations :

Note.

2 copies - Baray §,

Aux termes de l'art. 1131 C. civ : "l'obligation dans cause
" ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir
" aucun effet".

La cause d'une obligation est fausse lorsque l'une des parties s'est engagée en vertu d'une cause imaginaire, qui n'a rapport réelle (cause erronée), ou lorsque les deux parties ont indiqué une cause qui elles pensaient ne point exister (cause nulle). (Aubry et Ram. t. 4 § 345. f. 322).

Lorsqu'une cause est exprimée dans l'acte destiné à faire la preuve du contrat, cette cause doit être prouvée véritable jusqu'à preuve contraire. Dans lors, si celui contre lequel l'exécution d'une telle obligation est poursuivie, prétend qu'il y a défaut de cause, ou cause fausse ou illicite, il lui doit rapporter la preuve (Planiol et Ripeur. t. II. n° 265. Gally. Code civil annoté. nos art. 1131. n° 137. Can. reg. 17 juillet 1906. D.P. 1910. I. 286 ; 22 janvier 1913. D.P. 1913. I. 144).

Mais, en vertu de la règle qui interdit de faire preuve par témoins contre et contre le contentieux aux actes (art. 1341 C. civ.), le demandeur, en principe, n'est admis à administrer cette preuve qu'autant qu'il justifie tout d'abord à cet égard

26/8

d'un commencement de preuve par écrit (Alger 18 juill. 1895. D.P. 96. 2. 308 ; Cass. rag. 5 juill. 1897. D.P. 97. 1. 468 - Demande t. 26. n° 371 ; Laurent. t. 16. n° 170 ; Huc. t. 7. n° 86. Fugier-Herman. V^e obligations n° 160).

La plupart de la cause une fois démontrée, c'est alors au prétendu créancier, qui allègue l'existence d'une cause véritable et entend s'en prévaloir, d'en fournir la ^{Pand. Fr. V^e obligations. n° 7757.} justification (Laroublé t. 7. art. 132. n° 8. Demande et Collet du Santin 2^e oct. t. 5. n° 47 bis II. Aubry et Rau t. IV § 345. note 19. Baudry. Lacantinerie et Bardet t. I. n° 319. Planiol et Ristet. t. VI n° 265. Cass. rag. 9 Févr. 1864. D.P. 64. 1. 211 ; 9 nov. 1891. D.P. 92. 1. 151 ; 10 janv. 1898, S. 1902. 1. 492, 9 nov. 1898. D.P. 99. 1. 103 ; Cass. cir. 5 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 192, 28 oct. 1912. rag. Pal. 1912. 2. 522).

La jurisprudence est, en effet, bien fixée en ce sens qu'il ne suffit pas pour qu'une convention soit privée de tout effet que la cause exprimée soit fautive. Il faut, en outre, qu'elle n'ait pas d'autre cause que celle exprimée. L'obligation n'est pas moins valable si elle a, d'ailleurs, une cause réelle et licite qui lui soit de rapport. (Dally. Rep. prat. V^e Contrat et Convention en général. n° 330). "C'est un effet un principe

" dans notre droit que la simulation n'entraîne pas, en soi ,
 " l'insuffisance de l'acte à l'occasion duquel elle est intervenue ;
 " mais contre la réalité " (Jourrand. 81. cor. forcé français. t. 2.
 n° 136 . Cf. également . Paris . 27 oct. 1919. gaz. Pal. 1920. 1. 73 ;
 Lyon . 24 mai 1929. gaz. Trib. 8 oct. 1929 ; Paris 6 nov. 1928 -
 gaz. Trib. 18 juin 1919. Lyon . 27 Fév. 1939).

Quant à l'existence de cette cause réelle , elle est
 nécessairement constatée et déclarée par les juges du fond , qui
 peuvent la conclure , même d'un fait fortissant à l'obligation ,
 si il est établi qu'il a été contractée en prévision de ce fait .
 (Cass. reg. 9 nov. 1869 . D.P. 70 . 1 . 167 et sa note) .

L'acte qui exprime la cause simulée pourra , d'ailleurs ,
 constituer un commencement de preuve par écrit , rendant
 admissible la preuve testimoniale et les rares présomptions
 à l'effet de déterminer la véritable cause (Cass. civ. 5 déc.
 1900 , précité ; Cass. reg. 3 avril 1905 , D.P. 1905 . 5 . 8) .

C'est ainsi que doit être cassé le jugement qui ,
 la faisant de la cause d'un billet causé pour but éteint
 reconnue , refuse l'offre de preuve des bénéficiaires tendant
 à établir qu'il y a donation déguisée , par ce motif qu'une
 donation ne peut s'établir par témoins (Cass. civ. 5 déc.
 1900 , précité) .

juge, pareillement que l'acte, par lequel une partie reconnaît devoir à l'autre une somme déterminée avec l'indication express que cette somme représente le montant d'avances à elle faites antérieurement par cette dernière, ne peut être annulé pour défaut de cause, alors qu'il est certain que la souscription du dit acte étant, antérieurement à sa passation, le débiteur du créancier à raison de divers frais non remboursés, bien que le montant de ces frais ne soit justifié par le créancier que jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à la dette reconnue (Dijon, 6 juin 1897).

juge encore qu'un billet faussement causé fait fré est valable, si il est reconnu qu'il a pour but véritable la réparation d'un dommage occasionné par le souscripteur au créancier (Lyon 16 janv. 1843. cf. Dally. cod. civil annoté nos Art. 1131. n° 125. 126. 128).

juge, enfin, que l'obligation hypothécaire, dont la cause apparente est un prêt, alors qu'en réalité elle a été contractée dans le but d'assurer au créancier le remboursement de la somme qui pourrait lui être due par l'autre partie au cas où il aurait à payer, dans l'intervalle de celle-ci, le montant d'effets de commerce fait lui endossés à titre de service, ne peut être annulée comme étant

sans cause, bien qu'à l'époque où elle a été consentie, ces effets ne fussent point encore suscités, et que, dès lors, l'éventualité qui elle tendait à couvrir n'existe que dans les prévisions des contractants (Cass. rag. 9 nov. 1859, tricite).

" "

l'application de ces principes conduit, dans l'espace, aux conclusions suivantes :

Aux termes de la reconnaissance de dette du 19 octobre 1916, M. Louis Defieuw-Lélie fils reconnaît devant à M. Barth la somme de 35.000^{fr} que celui-ci lui a "prêté personnellement".

La cause exprimée dans l'acte est donc une prét; et il y avait lieu de prétendre que cette cause était véritable.

Il étant permis, toutefois, au prêteur débiteur de prouver que cette cause était fausse. Cette preuve a été rapportée. Il n'estant, d'ailleurs, pas dénié par M. Barth, qu'à la date du 19 octobre 1916, aucun versement n'avait été effectué par lui, à titre de prêt, entre les mains de M. Defieuw-Lélie fils.

mais la faute de la cause allégée ne suffit pas, nous l'avons vu, pour que l'acte soit privé de tout effet. Pourvu qu'une autre cause véritable et licite existe, la nomenclature n'affecte en rien la validité de l'acte.

Il appartient donc à M. Barth de formuler la justification d'une telle cause, pour que l'acte argué de nullité redevienne en pleine efficacité.

Nous, à ce sujet, que cet acte même pouvant constituer un commencement de preuve fait c'est, rendant admissible la preuve testimoniale et les principes presomptions à l'effet de déterminer la véritable cause.

Cette preuve a-t-elle été rapportée ?

Incontestablement. La cause de la reconnaissance de dette du 19 octobre 1966 réside dans le versement effectué par M. Barth à la Banque Villa, au compte de M. Louis. ~~Lefèvre~~ Lefèvre fils et à son bien et place, de la somme même stipulée à l'acte.

M. Barth justifie de ce versement, ainsi que des raisons impérieuses (danger d'une mise en faillite immédiate) qui obligent M. Lefèvre fils à l'effectuer ou à trouver quelqu'un qui consentira à l'effectuer où sa place,

Il importe peu, à cet égard, que la reconnaissance do
dette souscrite par M. Lefèvre-Utile l'ait été antérieurement
à ce versement, puisque c'est en considération de ~~cet~~ ce
versement qu'il l'a été, et que la jurisprudence admet,
en pareil cas, la validité d'un engagement dont la
cause exprimée est fausse, mais qui a pour cause véritable
une opération licite, quoique l'engagement fut antérieur
à cette opération.

Il appartient, dès lors, aux juges de rectifier, d'après
les éléments du procès, les lacunes de la reconnaissance
souscrite par le débiteur, et de lui donner effet comme
ayant une cause vraie, non un fait véritable,
mais un versement alors envisagé et ultérieurement
effectué (cf. Can. 29. 3 Dec. 1873. D. P. 75. 1. 26).